

MODALITÉS D'UTILISATION DE LA DÉCLARATION (document Cerfa)

I – Présentation du document :

Le document CERFA se présente en deux exemplaires (service douane/exploitant) et d'une notice (au dos de l'exemplaire "exploitant"). Il est disponible sur www.douane.gouv.fr / Professionnels ou dans tous les bureaux de douane ayant une compétence viticulture.

II – Utilisation du document :

1. **Exploitant : au moins un mois avant la date de début des travaux**, dépôt/envoi au service de douane territorialement compétent, d'une déclaration (deux exemplaires) d'intention d'arrachage, de plantation ou de surgreffage dûment complétée et signée.

Le délai d'un mois court à compter de la date de recevabilité de la déclaration par le service des douanes : toutes les mentions obligatoires de la déclaration doivent être renseignées, la ou les cases d'engagement du cadre C sont cochées, la déclaration est signée.

2. **Service douane** : dès saisie de la déclaration d'intention recevable dans le CVI, édition et délivrance au viticulteur d'un "accusé de réception" de la déclaration d'intention et d'une "Déclaration d'Achèvement des Travaux" (DAT) vierge à conserver.

3. **Exploitant : Un mois maximum après la date effective de réalisation des travaux**, dépôt au service de douane territorialement compétent de la Déclaration d'Achèvement des Travaux (DAT remise en même temps que l'accusé de réception de la déclaration d'intention) dûment complétée et signée.

N.B : au cas particulier de la plantation, la DAT doit être accompagnée d'un document attestant la livraison des plants de vigne par le pépiniériste. L'absence de ce document rend la DAT irrecevable par le service de viticulture.

4. **Service douane** : dès saisie de la DAT recevable dans le CVI, édition et délivrance au viticulteur de la DAT informatisée dûment complétée, valant justificatif final de l'opération déclarée.

Remarque : l'absence de dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux de plantation, arrachage ou surgreffage dans la même campagne viticole que celle du dépôt de la déclaration d'intention rend l'opération caduque dans le CVI.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION

CADRE A : renseignements relatifs à l'exploitation ou au déclarant (s'il n'est pas l'exploitant).

Cette partie comprend deux parties (exploitation / déclarant s'il n'est pas l'exploitant), dont l'une au moins doit OBLIGATOIREMENT être complétée.

Dans les deux cas, le numéro CVI est une donnée OBLIGATOIRE.

L'absence de numéro CVI rend la déclaration irrecevable.

CADRE B : déclaration d'intention.

Cocher la case relative à l'opération que vous souhaitez réaliser : arrachage, OU plantation, OU surgreffage (une seule case cochée).

Pour chaque ligne de la déclaration, TOUTES LES RUBRIQUES doivent obligatoirement être complétées, excepté le code porte-greffe.

Rubrique "MOTIF DE L'OPÉRATION".

Mentionner l'une des abréviations suivantes (une et une seule par ligne) :

PL : pour la plantation ou la replantation

PA : pour la replantation anticipée

AR : pour l'arrachage

AC : pour l'arrachage compensateur suite à replantation anticipée

SG : pour le surgreffage.

Rubrique "SI PLANTATION ou ARRACHAGE COMPENSATEUR".

N° d'autorisation :

Pour la plantation, mentionner le numéro d'autorisation de plantation délivrée par Vitiplantation pour réaliser la plantation (plantation nouvelle, replantation, droits convertis, replantation anticipée).

Pour l'arrachage compensateur : faire obligatoirement référence à l'autorisation qui a servi pour réaliser la replantation anticipée.

Plantations exemptées :

- Vigne mère de greffons : mentionner le numéro de notification de FranceAgriMer, complété du code **VMG**.
- Vigne Expérimentale : mentionner le numéro de notification de FranceAgriMer, complété du code **EXP**.
- Vigne pour la consommation familiale du viticulteur et assimilé : mentionner le code **VCF**.
- Plantation en suite d'expropriation pour cause d'utilité publique : mentionner le code **EUP**.

Rubrique "RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES RELATIFS À LA PARCELLE CADASTRALE".

Porter les références précises ainsi que la contenance de la parcelle cadastrale (telles que mentionnées au cadastre à la date de dépôt de la déclaration). Toutes les mentions sont obligatoires, excepté le code "Préfixe".

Rubrique "RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES RELATIFS À L'OPÉRATION".

Campagne de plantation : donnée obligatoire

Mode de faire-valoir. Indiquer selon le cas : **P**, **F**, **M**, **C** (un seul code par ligne de déclaration) :

P = Propriétaire

F = Fermier

M = Métayer

C = Comodat ou autre

Cépage : un seul cépage par ligne de la déclaration

Segment : mentionner selon le cas : AOP - IGP - VSIG (un seul code par ligne de déclaration)

Produit : produit figurant sur l'autorisation de plantation lorsqu'il est mentionné ou à défaut le produit susceptible d'être revendiqué sur la parcelle cadastrale utilisée

Porte greffe : cette donnée est facultative

CADRE C : authentification de la déclaration..

Ce cadre doit OBLIGATOIREMENT être renseigné et signé, sous peine de rendre la déclaration irrecevable.